



LES LIBERTÉS CIVIQUES*

Entre 1100 et 1250 environ, les habitants des villages et des villes de chez nous obtiennent de leur seigneur* des « libertés ». Celles-ci, qui sont les premières de notre histoire, s'étendent ensuite aux habitants de toute une région.

- Aux XIe et XIIe siècles, les seigneurs accordent des libertés à leurs paysans. Ces droits sont précisés et mis par écrit dans un document appelé « charte* ». En général, les villageois sont autorisés à diriger eux-mêmes leur village, à s'entendre entre eux pour exploiter les terres, à rendre eux-mêmes la justice, sauf les cas graves qui restent l'affaire du seigneur.
- À la même époque, les habitants des villes obtiennent eux aussi des libertés. Un bourgmestre* et des échevins* dirigent la cité, fixent et collectent les impôts*, décident des travaux publics, assure la justice. Le seigneur juge seulement les crimes. Il se réserve aussi le commandement de la milice urbaine*.
- Au XIVe siècle, en plus des chartes de libertés des villageois et des citadins*, d'autres chartes accordent des libertés à l'ensemble des habitants d'une même principauté*. Ces chartes, qu'on appelle par exemple *Paix de Fexhe* (1316) dans la principauté de Liège ou *Joyeuse entrée* (1356) dans le duché de Brabant, sont les lointains ancêtres de nos actuelles Constitutions*.

Les « libertés » des Liégeois

Les « libertés » accordées aux Liégeois par leur prince-évêque Albert de Cuyck (1196/1200) donnent une idée des droits que réclamaient les habitants d'une ville de chez nous au Moyen Âge et des précautions qu'ils prenaient pour éviter toute contestation future. Les « libertés » étaient mises par écrit dans un document officiel rédigé par l'administration du prince-évêque. Le texte était ensuite soumis à l'empereur pour confirmation. Les articles de la charte sont classés dans l'ordre d'importance que leur accordaient les bourgeois* de Liège.

Le 3 juin 1308, l'empereur de Germanie Philippe II (1198/1208) confirme les « libertés » accordées aux Liégeois par leur prince-évêque Albert de Cuyck en 1196.

«... Art. 1. - Les bourgeois* de Liège ne doivent pas payer de taxe. Ils ne doivent pas effectuer de service militaire.

Art. 3. - Si un serf* vient habiter dans la cité de Liège et y meurt, ses biens doivent passer entièrement à sa femme et à ses enfants ou à ses proches parents s'il en a. Ils doivent être distribués aux pauvres si le défunt en a exprimé la volonté.

Art. 5. - Personne ne peut exiger de l'argent d'un habitant de Liège qui demande la communion* ou l'extrême onction*.

Art. 6. - Aucun bourgeois de Liège, homme ou femme, ne peut être contraint par un tribunal quelconque à une épreuve judiciaire*, quel qu'en soit le motif.

Art. 7. - Aucun bourgeois de Liège ne peut être appelé devant un tribunal autre que celui de la ville aussi longtemps qu'il le demande.

Art. 8. - Si un bourgeois de Liège est condamné pour un crime, on peut le mettre à mort. Mais ses biens doivent revenir à sa femme, à ses enfants ou à ses proches parents.

Art. 9. - Si un bourgeois de Liège possède une terre en dehors de la cité, où que ce soit dans la principauté, il ne devra pas payer de taxe pour cette terre et il ne pourra pas être obligé d'exercer une corvée* dans la localité où se trouve sa propriété.

Art. 10. - Il n'est pas permis au bourgmestre* et aux échevins* d'entrer dans une maison située sur le territoire de Liège pour y rechercher un voleur ou un objet volé ou pour y faire une enquête, si ce n'est avec l'autorisation de celui qui habite cette maison.

Art. 14. - Aucun bourgeois de Liège ne peut être arrêté ou emprisonné sans un ordre des échevins.

Art. 26. - Si quelqu'un achète une propriété dans la ville de Liège, en paie la taxe, et que cet achat n'entraîne pas de réclamations pendant un an et un jour, le propriétaire possédera ensuite le bien en toute tranquillité et personne ne pourra lui contester devant un tribunal ...»

▼ Le perron de Liège tel qu'il figure sur le blason actuel de la ville.

Au Moyen Âge, dans les villes de la principauté* de Liège, les bourgeois dressent un perron pour montrer qu'ils possèdent des libertés. Le perron est une colonne de pierre symbolisant le droit de rendre la justice accordé aux autorités urbaines*.

